

APPEL À CANDIDATURES EN VUE DE LA DÉSIGNATION DES CENTRES DE RESSOURCES EN ÉDUCATION AUX MÉDIAS POUR LA PÉRIODE 2025-2029

SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

Conformément à l'article 13 du [Décret du 16/05/2024 relatif à l'éducation aux médias](#), la Direction d'Appui du Conseil Supérieur de l'éducation aux médias lance un appel à candidatures en vue de la désignation, par le Gouvernement de la Communauté française, de maximum 3 centres de ressources en éducation aux médias dévolus à l'Enseignement ;

1. Durée de la désignation

Le Centre de ressources est désigné par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelables, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

2. Missions¹

Chaque centre de ressources a pour mission de concevoir, de promouvoir, et d'encadrer des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française, à destination des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française, de leurs équipes pédagogiques et de leurs élèves et étudiants.

Dans ce cadre, chaque centre de ressources :

1. collabore à la mise en œuvre sur le terrain des décisions du Conseil supérieur pour les matières qui le concernent ;
2. apporte son concours à la formation des formateurs et des opérateurs en éducation aux médias ;
3. apporte son concours à la formation continuée en éducation aux médias en général, notamment celle destinée aux membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans le cadre des normes en vigueur en la matière en Communauté française ;
4. prépare et anime des réunions de travail dans et en dehors des établissements scolaires et apporte son expertise aux équipes pédagogiques, d'initiative ou à la demande, dans le cadre d'un projet pédagogique ou d'une initiative particulière en matière d'éducation aux médias ;
5. apporte son concours à l'organisation et à l'encadrement pédagogique des initiatives visées au Titre IV ;

¹ Art. 15, §1 du Décret du 16/05/2024 relatif à l'éducation aux médias

6. crée et met à disposition gratuitement des ressources et des outils adaptés aux besoins des enseignants.

Les centres de ressources mettent à la disposition du Conseil supérieur les données, informations et témoignages pertinents dont ils disposent, ceux-ci émanant principalement des établissements scolaires.

Chaque centre de ressources remplit sa mission au bénéfice de tous les établissements scolaires, équipes pédagogiques, élèves et étudiants de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement supérieur et de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chaque centre de ressources peut passer une convention avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination de pouvoirs organisateurs. Si un centre de ressources a passé une convention avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs, il prête son concours en priorité aux établissements d'enseignement relevant de ce pouvoir organisateur ou de ce ou ces organes ainsi qu'à leurs équipes pédagogiques et leurs élèves. Cette convention n'empêche pas un établissement d'enseignement non lié au pouvoir organisateur de la Communauté française ou non lié avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs de profiter des missions d'un centre de ressources.

3. Chargé de mission et budget²

Un chargé de mission est affecté à chaque centre de ressources. Des chargés de missions supplémentaires peuvent être affectés à chaque centre.

Chaque chargé de mission³ visé au présent article bénéficie d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement pour une période de deux ans, renouvelable.

Il est chargé, sous la responsabilité du responsable du centre de ressources, de la mise en œuvre des missions dévolues à ce centre.

Un montant minimum de 317.000 euros⁴ est consacré annuellement au financement des centres de ressources. Il comprend des frais de fonctionnement, les rémunérations de chaque chargé de mission et les rémunérations de personnels complémentaires. L'Arrêté du 28 février 2025 portant exécution du décret relatif à l'éducation aux médias du 16 mai 2024 présente en son article 8 les dépenses non admissibles au titre du financement des Centres de ressources. Ce montant est

² Art. 17 et 18 du Décret du 16/05/2024 relatif à l'éducation aux médias

³ Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

⁴ En ce compris le montant de 37.000 EUR répartis entre les centres de ressources concernant la mise en œuvre de leurs missions à destination de l'enseignement supérieur pédagogique. Ces montants sont indexés annuellement

indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

Un tiers de ce budget est alloué à chaque centre de ressources en garantissant aux centres ayant passé une convention avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs, qu'ils reçoivent une fraction de ce tiers proportionnelle au nombre d'élèves fréquentant des établissements scolaires dépendant du pouvoir organisateur concerné.

4. Critères d'éligibilité⁵

Pour être reconnu comme centre de ressources, un organisme ou une association doit répondre aux critères suivants :

1. être une personne morale de droit public ou une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2 et 1:3 du Code des sociétés et des associations ;
2. avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
3. justifier d'une expérience et d'une expertise d'au moins cinq ans à la fois dans le secteur des médias, de l'enseignement dans le cadre d'un partenariat avec un groupement reconnu d'établissements scolaires ou, le cas échéant, avec un nombre significatif d'établissements scolaires ou d'enseignement supérieur et de l'éducation aux médias en Communauté française ;
4. présenter la vision globale qu'il a de sa fonction dans le paysage de l'éducation aux médias en Communauté française et proposer un plan quinquennal décrivant les actions et moyens concrets par lesquels il a l'intention d'accomplir la mission visée à l'article 15 du Décret relatif à l'éducation aux médias, et prenant en compte les besoins en éducation aux médias définis par le Conseil supérieur ;
5. prévoir une planification budgétaire des projets qu'il entend mettre en œuvre ;
6. ne pas être reconnu comme centre de ressources pour un autre secteur que celui de l'enseignement⁶.

5. Validité

Le présent appel à candidatures est ouvert du **14/03/2025 au 28/04/2025 à 14h.**

⁵ Art. 14, §1 du Décret du 16/05/2024 relatif à l'éducation aux médias

⁶ Voir art. 20 du Décret du 16/05/2024 relatif à l'éducation aux médias définissant les Centres de ressources en éducation aux médias du secteur associatif et leurs missions.

6. Procédure de désignation⁷

Dépôt des candidatures

Le candidat à la désignation dépose auprès de la Direction d'appui un dossier de candidature qui comprend :

- Le formulaire en annexe complété :
<https://www.csem.be/sites/default/files/2025-03/Centres%20de%20ressources%20enseignement%20formulaire.docx>
- Les statuts coordonnés du candidat à la reconnaissance
- Une planification budgétaire chiffrée le plus précisément possible des projets que le candidat entend mettre en œuvre dans son plan quinquennal.
- Le cas échéant, la convention passée avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination de pouvoirs organisateurs
- Le cas échéant, toute annexe jugée utile par le candidat pour permettre au Conseil supérieur d'appréhender au mieux la candidature.

Analyse de la recevabilité des candidatures

La Direction d'appui analyse la recevabilité de chaque candidature en fonction de la présence des documents mentionnés ci-dessus au regard des critères d'éligibilité. Si la Direction d'appui constate qu'un dossier est incomplet, elle informe par courriel le candidat à la reconnaissance qui dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à dater de l'envoi du courriel pour lui faire parvenir les documents manquants.

La Direction d'appui transmet les candidatures au Conseil supérieur, qui se réunit dans un délai de 30 jours à la date de la réception des dossiers de candidature afin d'analyser ces derniers. Les dossiers de reconnaissance incomplets ou introduits hors délai sont déclarés irrecevables par le Conseil supérieur.

Sélection des candidats et désignation

Le Conseil se réserve le droit de mettre en place un comité d'évaluation de la candidature et le cas échéant auditionner les candidats sur la base du dossier déposé.

Le Conseil supérieur remet ensuite au Gouvernement un avis motivé, pour chaque candidat, sur la reconnaissance en tant qu'opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée par le présent appel. Toutes les pièces utiles et justificatives sont jointes en annexe. Cet avis est transmis au Gouvernement dans les cinq jours ouvrables qui suivent la décision du Conseil supérieur.

⁷ Art.7, §4 et 5 de l'AGCF du 28/02/2025 portant exécution du décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias.

Les débats et les votes du Conseil supérieur portant sur la reconnaissance d'un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée par le présent appel se déroulent hors de la présence des membres visés à l'article 5, §2, alinéa 1^{er}, r) du Décret du 16/05/2024, y compris s'ils sont déjà représentés au sein du Conseil par ailleurs.

D'une manière générale, les candidats doivent démontrer l'adéquation de leur demande avec les missions attendues.

7. Modalités du dépôt de candidature

Le dossier de candidature doit être adressé **exclusivement par voie électronique**. Pour ce faire :

- La personne en charge de la candidature envoie dès que possible (et au plus tard 72 heures avant la date limite de dépôt) un courriel à : csem@cfwb.be demandant l'accès à un espace de dépôt électronique de son dossier de candidature.
- Un lien d'accès à un dossier en ligne lui permettra d'uploader ses fichiers électroniques exclusivement au format .pdf (ou alternativement si nécessaire aux formats .docx ou .xlsx)

Date limite de réception des candidatures : **le 28/04/2025 à 14h.**

Toute information relative à cet appel à candidatures peut être obtenue :

Conseil supérieur de l'éducation aux médias

À l'attention de Patrick Verniers, Directeur de la direction d'Appui du CSEM

Tél. : +32 413 35 18

Courriel : patrick.verniers@cfwb.be